l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Doubs

ASSISTANTS MEDICAUX

DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT ARBITRAL APPLICABLES DEPUIS LE 1ER MAI

Présentation réalisée par Alain Pourchet et Maëva Pellaton – Délégués de l'Assurance Maladie

11/08/2023

TOUR DE TABLE

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

SOMMAIRE

01. Contexte

02. Dispositif assistant médical simplifié par le règlement arbitral (RA)

03. La contractualisation

04. Formation

01.
CONTEXTE

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

POURQUOI UN RÈGLEMENT ARBITRAL ?

- Le règlement arbitral et ses annexes ont été publiés au Journal officiel le 30 Avril 2023

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047507132

- Le règlement arbitral a été rédigé « par exception » à la convention.

Son article 2 **reconduit dans son ensemble les dispositions contenues dans la convention de 2016**, ses annexes et avenants. Il apporte néanmoins des modifications à certains points.

NOUVELLES MESURES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT ARBITRAL (1)

1- **Evolution des dispositions sur les assistants médicaux**

- Le règlement prévoit une **aide à l'emploi des assistants médicaux** plus simple et concernant davantage de médecins. Il reprend en intégralité les propositions faites dans le cadre de la négociation.

- Les critères d'éligibilité sont assouplis

  - **Notamment , il ne s'agit plus d'un volet du forfait structure, il s'agit d'une aide financière indépendante.**

- L'aide est conditionnée à l'augmentation de la patientèle MT ou de la file active. Les objectifs ont été personnalisés : les engagements des médecins sont individualisés et modulés selon la taille initiale de leur patientèle.

CONTEXTE

- L'amélioration de **l'accès aux soins médicaux** est une priorité.
- Face à la **pénurie** de médecins :
  → nécessité de **redonner du temps médical** en recentrant leur activité sur leur cœur de métier : le soin
  → permettre au médecin de prendre en charge **plus de patients sans augmenter le temps de travail**
- Le dispositif **d'aide à l'emploi** d'un assistant médical introduit en 2019 est une des solutions, il a déjà montré son efficacité pour atteindre cet objectif.
- En l'absence d'accord trouvé le 28 février 2023 **le règlement arbitral (RA)** du 1er mai 2023* tient lieu de cadre relationnel en attendant la réouverture de négociations.

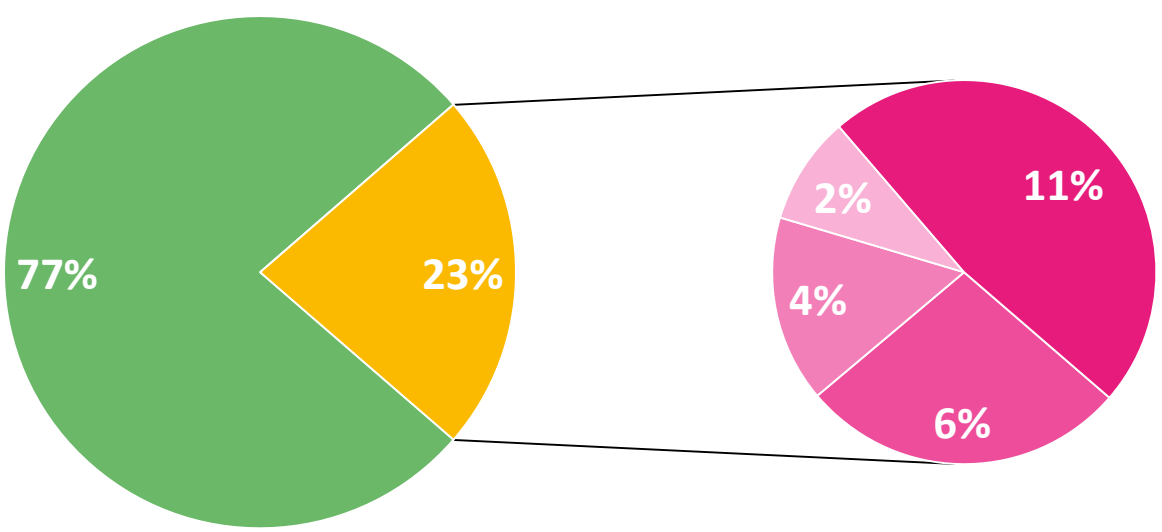
  Il **simplifie et assouplit** les conditions relatives à l'accès et au fonctionnement de ce dispositif.

* Règlement arbitral (RA) du 1er mai 2023 se substituant la convention médicale nationale de 2016.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

ÉTAT DES LIEUX DES CONTRATS SIGNÉS*

Répartition des médecins signataires par spécialité médicale



- Médecins généralistes
- Ensemble des médecins spécialistes hors médecins généralistes
- Cardiologues
- Ophtalmologues
- Pédiatres
- Autres médecins spécialistes

Données au 25 février 2023, Gestion des Contrats, Suivi et Rémunérations (GCSR)

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

02.

LE DISPOSITIF D'AIDE À L'EMPLOI SIMPLIFIÉ ET ASSOUPLI

→ RÈGLEMENT ARBITRAL DU 1ER MAI 2023

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

TROIS TYPES DE MISSIONS POUVANT ÊTRE PRISES EN CHARGE PAR UN ASSISTANT MÉDICAL

Le texte conventionnel définit de façon indicative et non limitative le poste d'assistant médical autour de trois rôles :

Des tâches de nature administrative : ex : accueil du patient, création/gestion du dossier informatique du patient, recueil et enregistrement des informations administratives et médicales, etc…

Des missions en lien avec la préparation et le déroulement de la consultation : aide à l'habillage/déshabillage, prise de constantes (poids, taille, prise de tension), mise à jour du dossier du patient :dépistages, vaccinations, en générant si nécessaire des alertes à l'attention du médecin, délivrance des tests et kits de dépistage, préparation et aide à la réalisation d'actes techniques, accompagnement à la mise en place de la téléconsultation, etc…

Des missions d'organisation et de coordination avec les autres acteurs de santé intervenant dans la prise en charge des patients : organisation de rendez-vous avec les médecins de second recours, coordination avec d'autres professionnels de santé pour assurer la prise en charge des patients, organisation de la préadmission hospitalière, etc…

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

QUELLES SPÉCIALITÉS SONT CONCERNÉES ?

Les critères éligibilité

- **Médecins secteur 1 et secteur 2 avec OPTAM ou OPTAM-CO.**
- **Quel que soit son type d'exercice (isolé ou regroupé) et indépendamment de son adhésion à un exercice coordonné**
- **Toutes les spécialités médicales sont éligibles à l'aide conventionnelle,** à l'exception des radiologues, radiothérapeutes, chirurgiens (sauf si honoraires issus d'actes de la CCAM < 20% du total de leurs honoraires sans dépassement), stomatologues, anesthésistes, médecins anatomo-cytopathologistes et médecins nucléaires.
- **Activité minimale** : un seuil minimal de patients est requis pour bénéficier du contrat. Il est fixé au 30e percentile de la distribution nationale des patientèles pour chaque spécialité concernée selon la distribution nationale des patientèles par spécialité **au 31 décembre 2021**.

  Conditions particulières pour médecins à exercice médical mixte (sur justificatifs) et médecins en ALD ou RQTH avec impact sur l'activité.

  - ***MG** : au regard de la PMT (adulte **et enfant**) et du P30 **(775 patients pour MG)***
  - ***Autres spécialités** (y/c pédiatres) : au regard de la PFA (patientèle file active) et du P30 de la spécialité (Ex : Pédiatres : 949 patients).*

En vert figurent les nouveautés

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

- Le médecin a le choix de recruter **directement** l'assistant médical ou par l'intermédiaire **d'un groupe de médecins libéraux** ou d'une structure organisée en **groupement d'employeurs**.

- **Caractère non substitutif** : Si l'assistant médical est déjà salarié comme secrétaire médical et que son poste n'est pas remplacé totalement par une autre secrétaire médicale, le versement de l'aide conventionnelle est conditionné à l'embauche d'une autre secrétaire médicale (sous 6 mois) **ou au recours à un secrétariat médical téléphonique** (justificatif à fournir lors de la signature du contrat ou dans les 6 mois suivant la contractualisation) pour une durée équivalente *à minima* au temps de temps travail du poste à remplacer.

Les modalités d'emploi

- Le montant de l'aide conventionnelle diffère selon deux options de temps de travail de l'assistant médical :
  - Un **demi équivalent temps plein** (1/2 ETP) ;
  - Un **équivalent temps plein** (1 ETP) **quelle que soit sa zone géographique.**

- *À noter :* **L'option 1/3 ETP disparait dans le dispositif Règlement Arbitral 2023** *: cela ne peut plus être proposé dans les nouveaux contrats*

En vert figurent les nouveautés

Le montant de l'aide

- Il s'agit d'une aide **PERENNE** dont le montant de l'aide est **modulé à compter de la 3ème année en fonction du niveau d'atteinte des objectifs d'augmentation de patientèle** fixés au contrat et majoré pour les médecins ayant les patientèles les plus importantes.
- Une fois l'objectif atteint, la patientèle doit être maintenue au même niveau.
- **Une formation** de l'assistant médical à engager **dans les 2 ans** suivant la signature du contrat : un **CQP (Certification de qualification professionnelle) / une VAE (Validation de l'Acquis de l'Expérience) / une FAE (Formation adaptation à l'emploi)** obtenu ou réalisé **dans les 3 ans** suivant la signature du contrat.

	Montants maximaux de l'aide		Versements de l'aide
	Option 1/2 ETP	**Option 1 ETP**	
1ère année	18 000 €	36 000 €	**Versement intégral quelle que soit l'atteinte des objectifs**
2ème année	13 500 €	27 000 €	
3ème année et suivantes	10 500 €	21 000 €	**Modulation à partir de la 3ème année selon l'atteinte des objectifs** **Modulation à partir de la 3ème année selon l'atteinte des objectifs**
Montant majoré pour les médecins ayant les patientèles les plus importantes :	12 500 €	25 000 €	
Médecins ayant une patientèle les situant entre [P90 et P95]			
Montant fixe pour les Médecins ayant une patientèle ≥ P95 :	**18 000 €**	**36 000 €**	

Le suivi des contreparties d'augmentation de patientèle

Médecins généralistes et pédiatres

Augmentation de la patientèle médecin traitant (adulte et enfant) et de la file active

Médecins spécialistes

Augmentation de la file active

Lorsque l'un des deux l'objectifs est atteint et que la patientèle de l'autre objectif n'est pas en diminution par rapport à la patientèle initiale, le médecin perçoit 100% de l'aide.

Les conditions de versement

Spécialité	Objectif PMT	Objectif FA	Calcul de l'aide à partir de la troisième année
Médecin généraliste et pédiatres	Atteint	Atteint	100% de l'aide versée
	Atteint	Non atteint (sans diminution par rapport à la patientèle initiale)	100% de l'aide versée
	Non atteint (sans diminution par rapport à la patientèle initiale)	Atteint	100% de l'aide versée
	Non atteint (sans diminution par rapport à la patientèle initiale)	Non atteint (sans diminution par rapport à la patientèle initiale)	Prorata sur le taux d'atteinte le plus élevé
	Non atteint (**avec** diminution par rapport à la patientèle initiale)	Non atteint (**avec** diminution par rapport à la patientèle initiale)	Pas d'aide versée sur l'année
	Non atteint (**avec** diminution par rapport à la patientèle initiale)	Atteint	Pas d'aide versée sur l'année
	Atteint	Non atteint (**avec** diminution par rapport à la patientèle initiale)	Pas d'aide versée sur l'année
Médecin spécialiste	N/A	Atteint	100% de l'aide versée
	N/A	Non atteint (sans diminution par rapport à la patientèle initiale)	Prorata sur le taux d'atteinte de la FA
	N/A	Non atteint (**avec** diminution par rapport à la patientèle initiale)	Pas d'aide versée sur l'année

VÉRIFICATION DES ENGAGEMENTS LORS DE LA TROISIÈME ANNÉE

- **2 premières années**
  - ✓ L'aide **est versée intégralement (quels que soient les résultats)**



Suivi nécessaire par les caisses du niveau d'atteinte des objectifs *pour repérer les médecins en difficulté*

- **À partir de la 3e année**
  - ✓ Modulation de l'aide versée selon l'atteinte des objectifs.



Pour les pédiatres (Règlement Arbitral 2023) : Objectifs sur la patientèle MT et la file active

L'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

FOCUS SUR LES NOUVEAUX INSTALLÉS

Dispositif Règlement Arbitral 2023

- **Définition**

✓ Les médecins installés pour la **1re fois** sur le territoire de la caisse au cours des **12 derniers mois.**
✓ Si leur patientèle est **< P50** de leur spécialité.

- **Versement de l'aide**
  - ✓ **3 premières années : l'aide est versée intégralement (quels que soient les résultats)**
  - ✓ **Au terme des 3 ans : nouveau contrat avec nouvel objectif sur la base de la patientèle atteinte en fin de 3e année**

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

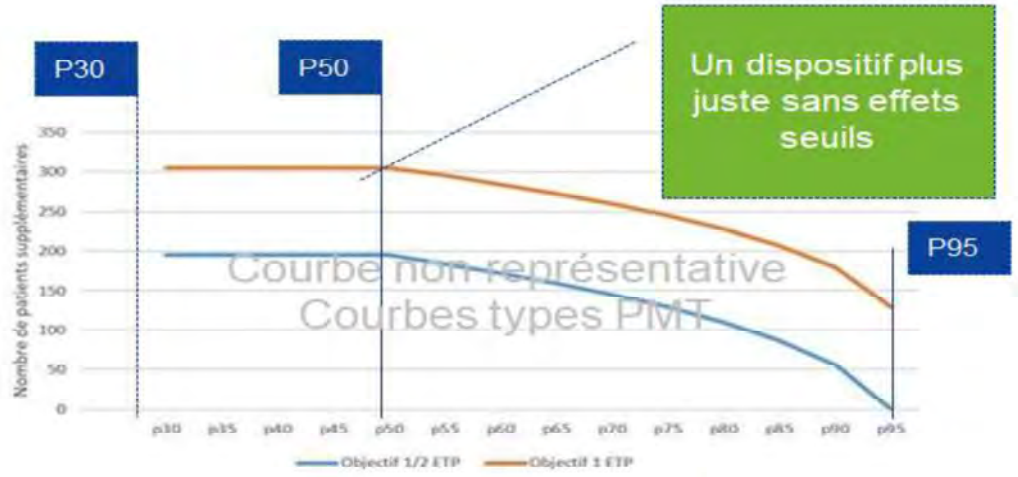
UNE NOUVELLE FIXATION DES OBJECTIFS À ATTEINDRE

Objectif

Un dispositif plus juste avec moins d'effets seuils

Dispositif RA 2023

- Des **objectifs constants** entre P30 et P50, **puis décroissant** à partir de P51 : plus la patientèle de départ est importante, moins les objectifs sont élevés



P30 = 775 patients et P50 = 1045 patients (**PMT MG**).
P95 = 2187 patients (**PMT MG**).

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

MODALITÉS DE CALCUL DES OBJECTIFS

- **Patientèle de départ comprise entre P30 et P50 :**
  ⇒ Nombre de patients supplémentaires **fixe**
  → selon la spécialité et l'option choisie

- **Patientèle de départ comprise entre P50 et P95 :**
  ⇒ Nombre de patients supplémentaires **individualisé** :
  - Selon le nombre de patients de la patientèle de départ : + la patientèle de départ est élevée, + le nombre de patients supplémentaires est faible

- **Patientèles élevées ≥ P95 :** ***Maintien du niveau de la patientèle File Active et patientèle MT (pour demi ETP MG et pédiatre)***

  ⇒ ***sauf pour les MG et Pédiatre option 1 ETP (PMT) pour lesquels on fixe un objectif dé***croissant par palier



➔ Un simulateur pour calculer les objectifs à votre disposition sur ameli.fr

L'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

CALCUL DES OBJECTIFS DEPUIS LE 01/05/2023 (RA)

Un MG qui a 1 000 patients MT et 1 ETP doit augmenter sa PMT de 305 patients dans les 3 ans

Un MG qui a 1 440 patients FA et 1/2 ETP doit augmenter sa PFA de 311 patients dans les 3 ans

Percentile	Si PMPT initiale au 31/12/2021	Objectif 1/2 ETP Dispositif RA 2023	Objectif 1 ETP Dispositif RA 2023	Si PFA initiale au 31/12/2021	Objectif 1/2 ETP Dispositif RA 2023	Objectif 1 ETP Dispositif RA 2023
p30	775	**195**	**305**	1 219	**311**	**467**
p35	850	**195**	**305**	1 297	**311**	**467**
p40	917	**195**	**305**	1 368	**311**	**467**
p45	981	**195**	**305**	1 440	**311**	**467**
p50	1045	**195**	**305**	1 514	**311**	**467**
p55	1110	184	295	1 590	297	446
p60	1181	172	284	1 671	283	424
p65	1256	159	272	1 760	266	399
p70	1336	145	260	1 858	248	372
p75	1430	129	245	1 971	227	341
p80	1540	110	228	2 114	201	302
p85	1677	87	207	2 303	166	249
p90	1858	56	179	2 587	114	171
p95	2187	**Maintien**	109	3 207	Maintien	**Maintien**

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

AUTRES DISPOSITIONS

Contractualisation : délais de fourniture des justificatifs

- Le jour de la signature du contrat avec la caisse : **fournir toutes les pièces justificatives (y/c le contrat de travail ou l'attestation d'emploi)** listées au contrat type.

Accompagnement : fréquence

- **Tous les ans** : échange Médecin / DAM sur les éventuelles difficultés à remplir les engagements du contrat (tous les 6 mois si des difficultés sont constatées à l'analyse des données de suivi. RDV physique obligatoire au bout de 18 mois si difficultés).

Caractère non substitutif de l'emploi d'assistant médical (vs. secrétaire médical)

- En cas d'**embauche comme assistant médical du ou de la secrétaire médical** déjà en poste au cabinet
  - ✓ Remplacement du poste de secrétaire médical
  - ✓ **OU** recours à une prestation de télésecrétariat médical (sur justificatif lors de la signature du contrat)

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

03.

LA CONTRACTUALISATION

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

MODALITÉS D'ADHÉSION AU CONTRAT

Contrat initial d'aide financière pour l'emploi d'un assistant médical

- Durée : 5 ans (renouvelable)
- Co-contractants : un médecin + la caisse du cabinet principal
- Contractualisation individuelle
  ✕ Pas de contrat collectif

Contrat de travail et autres démarches

- **Ne relève pas du champ de l'AM**
- Cadre légal :
  → Code du travail, Convention collective des cabinets médicaux (branche)
- **Relais aider les médecins dans les démarches :**
  ✓ Urssaf service Tese (Titre emploi service entreprise) https://www.letese.urssaf.fr/portail/accueil.html
  ✓ Cabinet d'expertise comptable
  ✓ Syndicats
  ✓ Unions régionales des professionnels de santé (URPS)
  ✓ **Groupement d'employeurs : action en cours de constitution d'une liste des groupements existants**

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

04.

LA FORMATION

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

RAPPELS FORMATION - LES ACTEURS

- La formation des assistant médicaux ne relève pas de la convention médicale ni du règlement arbitral (et donc pas de l'Assurance Maladie)
- **La formation des assistant médicaux relève de la Convention collective du personnel des cabinets médicaux sous l'égide de sa Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP)**.**
- **L'opérateurs de compétence (OPCO***) chargé du financement et de la gestion de la formation des assistants médicaux est l'OPCO Entreprises de Proximité (OPCO EP), compétent pour la convention collective des personnels des cabinets médicaux.**
- **Le CQP Assistant médical (profil non soignant)** comprend **384 heures de formation sur 12 mois en 4 blocs (1) suivi du parcours de santé, (2) accueil et prise en charge du patient, (3) hygiène et qualité et (4) assistance opérationnelle au praticien hygiène et qualité). La FAE (profil soignant)** comprend **112 heures de formation sur le seul champ de l'organisation et de la gestion administrative du cabinet médical.**
- **Une dispense de certains blocs peut être demandée auprès de la CPNEFP** pour alléger le temps de formation des candidats au CQP ou FAE au vu de leur expérience professionnelle.

* Certification de qualification Assistant médicaux (CQP) : RNCP n°36358
** Commission de la Branche professionnelle paritaire réunissant les syndicats nationaux de médecins libéraux-employeurs et les représentants des salariés des cabinets de médecins libéraux-salariés.
*** Anciennement OPCA.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

COMMENT TROUVER LES ORGANISMES AGRÉÉS CPNEFP ?

- Depuis mars 2021 : 12 organismes* de formation agréés par la CPNEFP et l'OPCO EP.

  → Accès à l'organisme : critère de proximité du candidat (pour bénéficier de la prise en charge des frais).

Liste et carte des organismes agréés sur le site de la CPNEFP



Un appel d'offres doit être lancé par la CPNEFP et l'OPCO-EP en 2023 pur augmenter le nombre d'organismes de formation agréés et ainsi **former 10 000 assistant médicaux** dans les prochaines années.

- **La VAE** peut être mise en œuvre auprès de 10 des 12 organismes agréés**

Site sur la VAE de la CPNEFP

- Pour les inscriptions et les modalités d'organisation de la formation (et de son indemnisation***) :

  → **Le médecin et l'assistant médical doivent contacter la CPNEFP**

cpnefp@ccn-cabinets-medicaux.fr

La formation est assurée dans le département.

- France et DOM
- ** Certification qualiopi
- *** Base forfaitaire de 12 € / heure

L'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

FORMATION : TEXTES ET SITES

- Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé instaure l'assistant médical (art. 67 par modification de L. 4161-1 du CSP): https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038821260
  - → *Définit l'exercice illégal de la médecine, il exclut les assistants médicaux de ce risque pourvu qu'ils soient détenteurs d'une qualification professionnelle figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de la santé.*

- Arrêté du 14 août 2019 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038934376/
  - → *Établit l'aide au déploiement d'assistants médicaux dans les cabinets médicaux et notamment son profil et sa formation (art. 9.2).*

- Arrêté du 7 novembre 2019 relatif à l'exercice de l'activité d'assistant médical (art. 2) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039364029
  - → *Cadre les diplômes requis et l'obligation de formation pris en vertu de l'article Article L. 4161-1du CSP modifié par la loi du 24 juillet 2019*

- **Inscription du CQP Assistant médical au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP n°36358) de France compétence: https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/36358/**
  - → ***Élaboré dans le cadre de la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (CPNEFP) de la Convention collective du Personnel des Cabinets Médicaux, en lien avec la DGOS et l'OPCO-EP***
    https://ccn-cabinets-medicaux.fr/assistants-medicaux

- Modification (avenant 76) de la convention collective des cabinets médicaux par les partenaires sociaux de la branche
  - → *Instaure l'assistant médical dans la classification de la branche des cabinets médicaux.*

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

RAPPELS FORMATION - LES PROFILS

- Le titre d'assistant médical peut être délivré qu'à **4 catégories de profils** détenteurs des qualifications professionnelles:
  - ✓ Diplôme d'Etat infirmier (IDE).
  - ✓ Diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS).
  - ✓ Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP).
  - ✓ **Certificat de qualification professionnelle (CQP)*** d'assistant médical.
- La formation n'est **accessible qu'aux diplômés de niveau 4** pour :
  - ✓ Les jeunes sortis de formation initiale ;
  - ✓ Les demandeurs d'emploi ne possédant pas d'expérience dans le secteur de la santé ;
  - ✓ Les secrétaires médicales**
  - ✓ Les assistants dentaires de niveau 1 (avec titre validé) ;
  - ✓ Les personnes en reconversion ;
  - ✓ Les titulaires d'un diplôme d'aide soignante, auxiliaire de puériculture ou infirmière.

⚠ Depuis le 1er avril 2021, il n'y a plus de dérogation possible. Un diplôme ou un certification de niveau 4 est exigé pour accéder à la formation par la CPNEFP.

* Certification de qualification Assistant médicaux (CQP) : RNCP n°36358
** Niveau 4 : BAC général, technologique ou professionnel ou équivalent VAE)
*** Sans niveau 4 validé: les secrétaires médicales doivent avoir au moins une expérience professionnelle de 3 ans comme secrétaire médicale.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

RAPPELS FORMATION : ENGAGEMENT CONVENTIONNEL

- Le principe de la formation des assistants médiaux et du CQP reposent sur le **principe pédagogique de l'alternance**:
  - ✓ L'assistant médical doit donc avoir un **contrat de travail** : CDD, CDI ou contrat de professionnalisation*, Préparation opérationnelle à l'emploi (POEC) avec Pole Emploi**.

- Le médecin signataire d'un contrat d'aide à l'emploi d'un assistant médical, à compter du recrutement de celui-ci, a :
  - ✓ **2 ans pour inscrire** l'assistant médical en formation.
  - ✓ **3 ans pour produire le CQP ou l'attestation de FAE*** ** de l'assistant médical.

Les assistants médicaux avec un contrat d'une durée inférieure à 21 heures (correspondant a l'option conventionnelle ½ ETP – hors dispense et/ou VAE éventuelle) n'ont plus accès à la formation obligatoire devant être certifiée par le CQP dans les 3 ans après leur embauche. Dans tous les cas se renseigner auprès de l'organisme de formation.

➔En l'absence de formation , l'aide serait suspendue

* Les aides publiques pour les contrat de professionnalisation se cumulent avec l'aide conventionnelle de l'Assurance Maladie.
** Tremplin vers emploi permettant de réduire le temps de formation après l'embauche en cabinet : suivi du bloc 1 de compétences de la formation par le demandeur d'emploi (alors sans contrat de travail) - suivi du parcours de sante du patient. Obtention de l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (AFGSU). Si le candidat a moins de 45 ans et obtient l'AFGSU: possibilité de poursuivre la formation en Contrat de professionnalisation (plan de développement des compétences si en contrat avec un employeur)
*** Formation d'adaptation à l'emploi (FAE pour les seuls titulaire d'un diplôme d'Etat infirmier (IDE); d'd'aide-soignant (DEAS) ou d'auxiliaire de puériculture (DEAP)

L'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

FORMATION : PROFIL

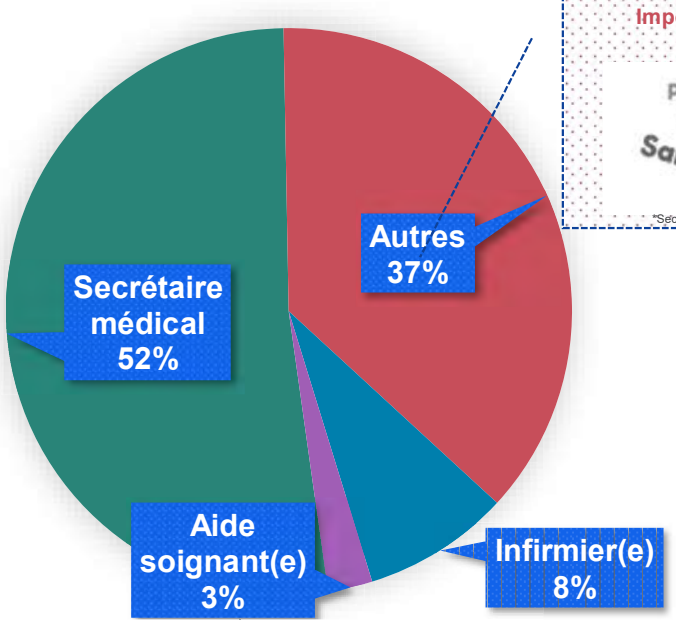
3200*

assistants médicaux
(=personnes physiques différentes)

95%**

de femmes

Profil des assistants médicaux en poste*** (qualification d'origine)



* Projection du ratio : nombre de contrats signés / nombre réel d'assistants médicaux, Enquête Réseau auprès de 108 CPAM/CGSS. Cnam. Novembre 202
** Mission Flash IGAS - constats et propositions au 9 mai 2023
*** Données au 6 mai 2023 (CNAM/GCSR)
** Enquête Réseau Cnam. Auprès de 108 CPAM/CGSS. Novembre 202

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

MERCI DE VOTRE ECOUTE ET PARTICIPATION

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun